

TVA à 5.5 % et CREDIT D'IMPOT

L'Article 279-0 bis du code général des impôts précise, par la Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 art. 5 I finances pour 2000, que : "la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans,..."

Les conditions pour bénéficier de taux réduit de TVA à 5,5% :

Les bénéficiaires du taux réduit :

Toute personne ou société, qu'elle soit propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit, **faisant exécuter** par un **professionnel du bâtiment**, des travaux dans un logement d'habitation achevé depuis plus de deux ans, peut bénéficier du taux réduit de **TVA à 5,5%**, que le logement soit une résidence principale ou secondaire.

Pour pouvoir bénéficier du taux réduit, le client devra fournir au prestataire, un document attestant que la date d'achèvement de la construction du logement est antérieure de deux ans à celle du début des travaux concernés par la TVA à 5,5%.

Les travaux :

Ceux pouvant bénéficier du taux réduit sont :

- les **travaux de rénovation** des locaux à usage d'habitation,
- les **travaux d'isolation** phonique et/ou thermique,
- les **travaux de transformation** : aménagement des combles en chambre ou salle de jeu...
- les **travaux d'entretien** : toiture, ravalement de façade,...ou même peintures intérieures, papiers peints, moquettes,... si leur objectif est de maintenir un bon usage des locaux d'habitation

Ne peuvent bénéficier de la TVA à 5,5% :

- Les travaux dans les logements achevés depuis moins de 2 ans
- Les travaux concourant à l'agrandissement de la superficie habitable : véranda, fermeture de balcon et loggia, etc...

Nota Bene :

Exception : une TVA à 5,5% pourra être appliquée même pour une construction de moins de deux ans si des travaux urgents de plomberie (réparation de certaines fuites), de serrurerie (suite à une effraction),... sont à réaliser.

Le siège des travaux :

Le **taux réduit de TVA à 5,5%** concerne exclusivement la rénovation des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, qu'ils soient une résidence principale ou secondaire : maison individuelle ou logement situé dans un immeuble collectif. Ce taux réduit s'applique également aux dépendances liées à ces logements. Sont donc concernés également les caves, greniers, balcons, garages attenants à l'habitation...ainsi que les parties communes des immeubles collectifs si plus de 50% de l'immeuble est affecté à l'habitation (cage d'escalier, façade de l'immeuble, toiture, ...).

Jusqu'au 31 Décembre 2005 :

Pour tous les travaux relevant des conditions ci-dessus et facturés entre le 15 septembre 1999 et le 31 décembre 2005, le taux réduit de TVA à 5,5% peut s'appliquer.

Article 279-0 bis de la Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 art. 5 I finances pour 2000

Prolongation de la mesure :

Le taux réduit de la T.V.A. à 5,5% est reconduit jusqu'au 31 décembre 2010.

Réduction d'impôt et crédit d'impôt :

La loi de finance 2005 a établi de nouveaux crédits d'impôts concernant les travaux réalisés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 3 décembre 2009.

Concernant l'isolation thermiques des parois vitrées, le coefficient de transmission thermique doit être \leq à 1.5 watt par m² degré Kelvin (soit $U_g \leq 1,5w/m^2 \cdot K$) pour les vitrages à Isolation Thermique Renforcée (I.T.R.) et $<$ à 2 watt par m² degré Kelvin (soit $U_w < 2w/m^2 \cdot K$) pour les fenêtres et portes fenêtres.

Les volets roulants dans leur fabrication actuelle ne donnent pas droit à réduction d'impôt.